



LETTRÉ D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'ÉDITO



M. Benoit PARLOS
Délégué national
à la lutte
contre la fraude

La coordination interministérielle de la lutte contre les fraudes, confiée à la délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF) depuis 4 ans, est un enjeu important face à l'importance des fraudes dont sont victimes les finances publiques et du risque de déperdition des informations entre les institutions.

Pour exercer ses missions, la DNLF, structure resserrée d'impulsion et de coordination, est constituée d'une douzaine de cadres de haut niveau au profil antifraude diversifié. La DNLF qui ne doit, en aucun cas, se substituer ou s'ajouter aux services opérationnels de lutte contre la fraude, a pour mission de professionnaliser les démarches d'échanges entre organismes, de mettre en évidence les mesures à prendre pour combler des lacunes juridiques ou des failles organisationnelles de dispositifs antifraudes.

Plus précisément, pour lutter contre la diversification croissante des types de fraudes qui concernent les prélèvements fiscaux et sociaux, la DNLF a pour mission :

Au niveau national, de coordonner les actions menées en matière de lutte contre toutes les fraudes par les services de l'Etat et les organismes intervenant dans le champ de la protection sociale, d'améliorer la connaissance des fraudes et de favoriser le développement des échanges d'information dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le dispositif institue aussi un comité national de lutte contre la fraude qui est en charge de

définir la politique du gouvernement en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques. **Au niveau local**, la DNLF assure le pilotage des comités opérationnels départementaux antifraude (CODAF) qui ont pour mission de traiter de toutes les fraudes aux finances publiques y compris celle découlant du travail illégal. Le CODAF est réuni sous l'autorité conjointe du Préfet et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Il comprend l'ensemble des services de l'Etat (Police, Gendarmerie, Administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et l'ensemble des organismes de protection sociale

(Pôle Emploi, Caf, Urssaf, assurance maladie,...). La levée du secret professionnel, prévue par la LOPPSI II à laquelle nous sommes attachés en matière de fraude sociale entre les acteurs de terrain facilitant ainsi les contrôles coordonnés entre les acteurs précités.

La modification de l'article L.561-29-II du code monétaire

et financier obtenue dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012 est aussi un des exemples concrets de l'activité de la DNLF. Désormais, Tracfin peut transmettre des renseignements aux organismes de protection sociale, ce qui constitue un enjeu important, tout particulièrement pour le travail dissimulé, qui peuvent être liés à des pratiques de blanchiment. Cette communication n'était réservée jusqu'alors qu'à l'autorité judiciaire, à l'administration des douanes, aux services de police judiciaire et à l'administration fiscale. Ainsi, il est apparu utile de définir, dans le cadre d'un protocole signé le 1^{er} mars 2012 par les directeurs de dix institutions les modalités de mise en œuvre des échanges d'informations entre Tracfin et les organismes de protection sociale.

Désormais, TRACFIN peut transmettre des renseignements aux organismes de protection sociale, ce qui constitue un enjeu important, tout particulièrement pour le travail dissimulé, qui peuvent être liés à des pratiques de blanchiment

Agenda

- 20 juin : réunion plénière du Gafi
- 20 juin : ouverture progressive du nouveau portail de déclaration en ligne Ermes
- 26 juin : assemblée générale du syndicat national des changeurs et auxiliaires financiers (SNCAF)
- 28 juin : réunion d'information avec les professionnels du chiffre et du droit à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
- du 9 au 13 juillet : réunion plénière du groupe Egmont
- 31 juillet : fermeture définitive du service Télé-DS

Le point sur...

Le statut d'auto-entrepreneur : analyse de risques

Si le statut juridique d'auto-entrepreneur apparaît peu contraignant pour encourager l'entrepreneuriat, Tracfin souhaite néanmoins appeler l'attention des professionnels sur des typologies que le Service a mis en lumière.

I - Un statut juridique peu contraignant pour encourager l'entrepreneuriat

A) des formalités de création très limitées

Le régime de l'auto-entrepreneur, créé par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), s'applique depuis le 1er janvier 2009 aux personnes physiques qui créent ou possèdent déjà une entreprise individuelle afin d'exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale (hormis certains cas particuliers) à titre principal ou complémentaire. L'entreprise individuelle doit, dans ce cadre, remplir les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire réaliser moins de 81 500 euros de chiffre d'affaires pour une activité commerciale ou moins de 32 600 euros pour des prestations de services et des activités libérales¹. La personne physique est tenue d'exercer en franchise de TVA.

Le régime de l'auto-entrepreneur offre des formalités de création d'entreprises allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. L'auto-entrepreneur bénéficie ainsi :

– d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les

commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans

– d'une exonération de TVA et, sur option, d'un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu) ainsi que d'une exonération de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la date de création de l'auto-entreprise. Cependant, depuis 2010, toute auto-entreprise exerçant à titre principale une activité artisanale, doit s'immatriculer au RM afin de contrôler la qualification des personnes faisant profession d'artisan. De plus, l'immatriculation au régime social des indépendants (RSI) est obligatoire au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de l'auto-entreprise.

B) un réel succès du statut d'auto-entrepreneur dans tous les secteurs de l'économie

Début 2012, la barre du millionième auto-entrepreneur a été franchie. Par ailleurs, selon les dernières données de l'INSEE², sur les deux premiers mois de l'année, 55 554 demandes de création d'auto-entreprises ont été enregistrées en données brutes, ce qui représente un peu plus de la moitié des créations d'entreprises.

Depuis 2009, date d'entrée en vigueur de ce régime spécifique, la création d'entreprises françaises est dopée par l'auto-entrepreneuriat et les hausses sont les plus fortes dans les secteurs où les auto-entrepreneurs sont majoritaires, notamment les services. Ce succès du régime de l'auto-entrepreneur a pour corollaire une chute de la part des créations

(1) seuils 2011

(2) Publiées en mars 2012

sous régime sociétaire : l'effet de substitution joue à plein, notamment pour les SARL, même si un certain nombre d'entreprises créées sous le régime de l'auto-entrepreneur auront vocation à devenir ultérieurement des SARL.

II - Prise en compte du statut d'auto-entrepreneurs dans les déclarations de soupçon reçues par le service

A) Analyse des principales caractéristiques des déclarations de soupçon reçues en 2011

Les premières informations relatives à ce nouveau type d'entreprise sont apparues en 2009. Depuis, le nombre de déclarations de soupçon est en hausse : 57 en 2010 et 100 en 2011. 95 % des déclarations de soupçon reçues en 2011 par le service portant sur le secteur des auto-entrepreneurs provenaient des banques. En termes de localisation de l'infraction, toutes les régions de France sont concernées par le phénomène, mais l'Île-de-France, les régions PACA et Rhône-Alpes représentent 43 % des déclarations de soupçon reçues. Ce qui est conforme à leur poids économique dans l'économie nationale.

Les déclarations de soupçon font également ressortir des phénomènes de cumul de statut des personnes physiques. On trouve, ainsi des retraités, des gérants de sociétés ou des employés qui apparaissent comme auto-entrepreneurs. Ces éléments sont en cohérence avec une des spécificités marquantes du régime de l'auto-entreprise qui constitue souvent un complément d'activité et de revenu pour un salarié qui n'exerce pas forcément en tant qu'auto-entrepreneur à titre principal.

Parmi les activités déclarées, on remarque une très grande diversité des secteurs économiques concernés par l'auto-entreprise. Cependant trois grandes catégories d'activités sont surreprésentées dans les déclarations de soupçon :

- le BTP (31 % des informations reçues),
- le commerce de voitures (12 %),
- les ventes de biens et de prestations de services (16,8 %).

Un bilan par secteurs d'activités de la mise en place du régime de l'auto-entrepreneur a été réalisé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au 30 novembre 2011. Pour la construction, les chiffres fournis par l'étude sont les suivants : 103 897 auto-entrepreneurs pour une part de 14,1 % des emplois du secteur ; pour le commerce et la réparation de voitures et de motocycles : 156 134 pour une part de 21,1 %. Par rapport aux données issues du bilan de l'ACOSS, on constate donc une surreprésentation du BTP dans les déclarations des professionnels adressées à Tracfin, même si c'est le domaine de

l'auto-entrepreneuriat où l'on trouve le plus de recours à la sous-traitance.

Près de la moitié des informations reçues portent sur des montants en jeu relativement faibles, inférieurs à 50 000 €. Ces montants décrivent cependant une grande variété de mécanismes de fraudes à l'origine du blanchiment : on y retrouve principalement des soupçons de fraudes fiscales et de travail dissimulé. A eux deux, ils totalisent la moitié des déclarations de soupçon reçues. Ces phénomènes sont sans doute à mettre en perspective avec une forme de concurrence déloyale telle qu'elle est ressentie par les acteurs traditionnels des secteurs où les auto-entrepreneurs interviennent.

B) Principales typologies rencontrées

- **Fraude fiscale** : l'absence d'obligation pour les auto-entrepreneurs d'ouvrir un compte professionnel a facilité la dissimulation de chiffre d'affaires, les sommes encaissées étant versées en liquide.
- **Fraude sociale** : les formalités de création d'entreprises allégées offertes par le régime de l'auto-entrepreneur a facilité le recours au travail dissimulé.
- **Trafic de biens culturels** : des comptes de ressortissants étrangers, auto-entrepreneurs, ont enregistré d'importantes remises de chèques de la part d'antiquaires ou de collectionneurs. Les fonds ont ensuite été retirés en espèces.

Conclusion

Le statut d'auto-entrepreneur pose certaines difficultés aux déclarants qui ont du mal à vérifier l'effectivité d'un statut juridique avec peu d'obligations.

Néanmoins, ce statut ne fait pas apparaître de spécificités en matière de fraude ou de blanchiment. **Mal identifié, il peut cependant servir à justifier des activités illégales.** Des personnes physiques peuvent notamment s'en servir pour justifier des opérations bancaires sans cohérence économique ou avec des doutes sur l'origine ou le bénéficiaire effectif des fonds. Ils peuvent alors se prétendre auto-entrepreneur en cours d'inscription ou en cours de radiation. Il faut également noter que **beaucoup d'auto-entrepreneurs ne déclarent aucune activité au RSI et ne versent donc aucune cotisation sociale.** Ce qui doit conduire les déclarants à être vigilants sur « ces coquilles vides » sans cohérence avec les mouvements de fonds constatés.

En l'absence d'obligation pour les auto-entrepreneurs d'ouvrir un compte professionnel, il existe un risque de confusion entre compte personnel et compte professionnel qui peut, dans ce contexte, faciliter des opérations de fraude fiscale et sociale. Il n'est ainsi pas rare de voir certains auto-entrepreneurs utiliser les comptes de leurs conjoints, concubins ou enfants dans le cadre de leurs activités (14 % des déclarations de soupçon reçues).

Le cas-type

Travail dissimulé dans le cadre d'une activité auto-entrepreneur

Profil des intervenants

Personnes physiques :

- M. X, auto-entrepreneur, activité « charpentier »
- M. Y, auto-entrepreneur, activité de plomberie
- M. Z, auto-entrepreneur, apporteur d'affaires dans le bâtiment

Ces trois personnes appartiennent à la même famille.

Personnes morales :

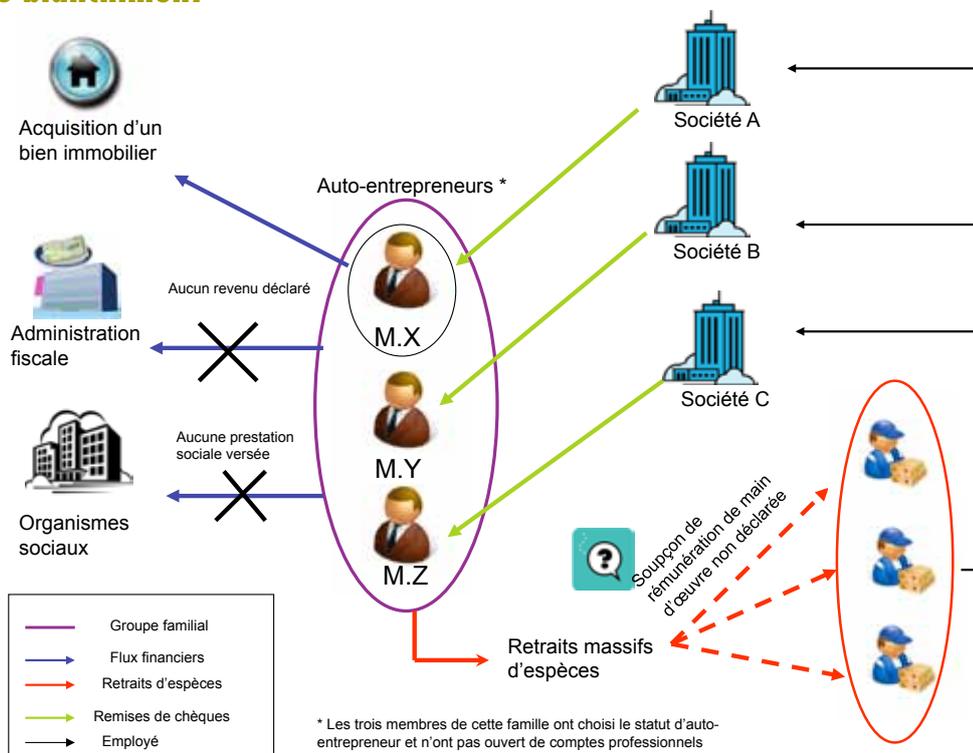
- Société A : SARL, Travaux de couverture par éléments
- Société B : SARL, Construction de maisons individuelles
- Société C : SARL, Travaux de peinture et de vitrerie

Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Sur une période de 7 mois, les comptes courants personnels de messieurs X, Y et Z présentent des montants créditeurs de plus de 250 000 € chacun, payés par chèques émis par les sociétés A, B et C. Au débit de leur compte, il est constaté des retraits en espèces sur 7 mois de plus de 100 000 € chacun. Messieurs X, Y et Z perçoivent le RSA et ne déclarent aucun revenu. M. X achète une maison pour 150 000 €.

Ce schéma laisse supposer la commission du délit de travail dissimulé, les retraits en espèces pouvant avoir pour objet de rémunérer des travailleurs sans les déclarer aux URSSAF, et le blanchiment de ces délits dans l'acquisition d'un bien immobilier.

Schéma de blanchiment



Critères d'alerte

- Paiement par chèque d'un montant significatif de la part de société du bâtiment sur des comptes personnels de personnes ayant la qualité d'auto-entrepreneur ;
- Retraits d'espèces disproportionnés par rapport aux revenus déclarés ;
- Acquisition d'un bien immobilier par une personne déclarant ne percevoir aucun revenu.

Question/réponse

Le déclarant doit-il faire une déclaration de soupçon lorsqu'il reçoit une réquisition judiciaire ?

Une réquisition judiciaire ou un droit de communication administratif ne doit pas entraîner de facto une déclaration de soupçon. Néanmoins, elle constitue une alerte et doit interpeller la vigilance du déclarant. Cette vigilance doit être renforcée et étendue aux personnes en lien avec le client concerné par la réquisition judiciaire. En cas de soupçon fondé sur des faits ne se rapportant pas



aux opérations concernées par la réquisition judiciaire, le déclarant peut faire une déclaration de soupçon. Il importe qu'une telle déclaration de soupçon mentionne l'existence de la réquisition judiciaire.

Actualités internationales

Réunion plénière du Gafi du 20 au 22 juin à Rome

Lors de sa deuxième réunion plénière, le Gafi a pris d'importantes mesures afin de protéger le système financier international contre une utilisation abusive.

Le Gafi a ainsi :

- publié **deux documents publics** dans le cadre de son travail d'identification des juridictions susceptibles de constituer un risque pour le système financier international :
 - 1°) **Déclaration publique du Gafi** sur les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
 - 2°) **Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde : un processus permanent** – Juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ayant développé un plan d'action avec le Gafi.
- obtenu une mise à jour des progrès réalisés par l'**Argentine** et le **Turkménistan** ;
- appelé la **Turquie** à adopter une législation satisfaisante en matière de lutte contre le financement du terrorisme ;

- examiné les programmes de régularisation volontaire des situations fiscales de l'**Espagne**, du **Pakistan** et de **Curaçao** ;
- publié trois rapports présentant de nouvelles méthodes et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :
 - **Questions opérationnelles – Lignes directrices sur les enquêtes financières** ;
 - **Facteurs de risque spécifiques au blanchiment des produits de la corruption** ;
 - **Commerce illicite du tabac**.
- accueilli le **Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone Franc (CLAB)** en qualité d'observateur. Source Gafi (<http://www.fatf-gafi.org/fr/>)

Le Groupe Egmont

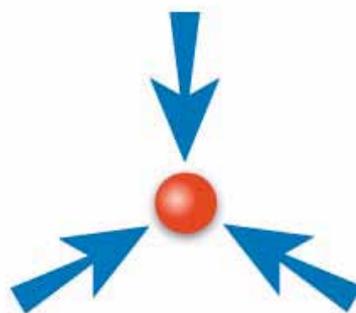
Le Groupe Egmont s'est réuni en session plénière à St Pétersbourg du 8 au 13 juillet 2012. La révision de la charte Egmont, le partage des meilleures pratiques opérationnelles ainsi que l'adhésion de nouveaux membres telle que la cellule de renseignement financier tunisienne ont été les points principaux de cet événement. A cette occasion, Tracfin a signé un accord de coopération avec son homologue roumain.

Infos

• Arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2012 :

La chambre criminelle, dans un arrêt du 31 mai 2012, a précisé que le blanchiment est une infraction autonome et que donc sa prescription l'est également. Ainsi, le délit d'origine et de conséquence doivent ici être entendus distinctement. Il s'agit d'une solution classique qui s'inscrit parfaitement dans la lignée jurisprudentielle qui estime que l'autonomie de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction d'origine entraîne aussi l'autonomie de sa prescription.
(Crim. 31 mai 2012, n° 12-80.715)

• Tracfin modernise sa déclaration en ligne :



Déclarez en ligne

Depuis la mi-juin, Tracfin met à la disposition de l'ensemble des déclarants un nouveau mode de déclaration en ligne via le portail Ermes. La déclaration en ligne sera rendue obligatoire par arrêté ministériel dès l'automne prochain pour les professionnels du secteur financier (professionnels visés aux 1° à 7° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier) à l'exception des intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2° et des conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6.

Les professionnels du secteur non financier ainsi que les intermédiaires d'assurance et les conseillers en investissements financiers précités, devront, quant à eux, s'ils choisissent de ne pas utiliser Ermes, employer impérativement le modèle de déclaration annexé à l'arrêté ministériel à paraître. L'ancienne télé-procédure (Télé-DS) sera, quant à elle, définitivement abandonnée à compter du 31 juillet 2012.

Pour en savoir plus :
www.economie.gouv.fr/tracfin